



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département de Lot-et-Garonne
pour la campagne 2024-2025

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides.

Vu La loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Vu Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 424-3 et suivants et R. 425-2.

Vu Le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux.

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée.

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2001 fixant le montant de la taxe due par les bénéficiaires du plan de chasse au titre de participation à la réparation des dégâts du grand gibier.

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles.

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, Faisans de chasse.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-12-10-00002 en date du 10 décembre 2022 portant approbation des plans de gestion cynégétiques relatifs au canard colvert.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur.

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2023-05-24-00002 modifié fixant le plan de chasse triennal 2023-2026 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu les plans de gestion cynégétiques figurant au schéma départemental de gestion cynégétique concernant les espèces suivantes : lapin de Garenne, perdrix rouge, faisans de chasse, lièvre d'Europe, sanglier, tourterelle des bois, merle noir, grives, alouette des champs, bécasse des bois, pigeon ramier, gibier d'eau.

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 juin 2024.

Vu la consultation du public du 10 juin 2024 au 1^{er} juillet 2024 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne.

Considérant qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique de la chasse avant l'ouverture générale.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers.

Considérant que le sanglier est une espèce en développement dans le département de Lot-et-Garonne et que ses dégâts sont en progression.

Considérant qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du chevreuil en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers.

Considérant que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce.

Considérant que le tir du chevreuil dès le 1^{er} juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

- **Article 1^{er}** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol, des chasses traditionnelles est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

du 8 septembre 2024 à 8 heures au 28 février 2025 au soir.

- **Article 2** : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier sédentaire figurant aux tableaux suivants ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

2-1 °) Petit gibier sédentaire :

Plans de gestion cynégétiques :

Pour chacune des espèces suivantes : Lapin de Garenne, Lièvre d'Europe, Perdrix rouge, Perdrix grise, Faisan, un plan de gestion cynégétique est institué.

LAPIN DE GARENNE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	28 février 2025 au soir	Sur le territoire des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe, la chasse du lapin de garenne est autorisée tous les jours.
8 septembre 2024 à 8 h	31 janvier 2025 au soir	Dans les autres communes du département, la chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.

LIÈVRE D'EUROPE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	8 décembre 2024 au soir	<p>Sur le territoire des communes de :</p> <p>Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgougnague, Bourlens, Bourran, Brax, Cassignas, Castelculier, Castella, Castelnau-de-Gratecambe, Castelnau-sur-Gupie, Cazideroque, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Condezaygues, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, Escassefort, Esclottes, Estillac, Fourques-sur-Garonne, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lagruère, Lagupie, Lamontjoie, Laperche, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Le Passage d'Agen, Lévigac-de-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Moncaut, Monsempron-Libos, Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moulinet, Moustier, Nicole, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, Puymirol, Roquefort, Saint-Astier, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, Saint-Géraud, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Salvy, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Sérignac-sur-Garonne, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-de-Duras et Virazeil.</p> <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>
8 septembre 2024 à 8 h	8 décembre 2024 au soir	<p>Sur le territoire des communes de :</p> <p>Caudecoste, Cuq, Layrac, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Sixte, et Sauveterre-Saint-Denis.</p> <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 2 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	8 décembre 2024 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Agnac, Bournel, Cambes, Dévillac, Doudrac, Le Laussou, Mazières-Naresse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Pardaillan, Parranquet, Paulhiac, Le Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Sylvestre-sur-Lot, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villeréal.</p> <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 4 lièvres par campagne.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>
6 octobre 2024 à 8 h	1 ^{er} janvier 2025 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Antagnac, Argenton, Bruch, Calignac, Espiens, Francescas, Feugarolles, Lasserre, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Poussignac, Ruffiac, Saint-Laurent, Le Saumont</p> <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>
6 octobre 2024 à 8 h	1 ^{er} janvier 2025 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Buzet-sur-Baïse, Casteljaloux, Caubeyres, Cuzorn, Damazan, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Fioux, Le Fréchou, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Montgaillard, Monheurt, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiey, Pompage, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup-Lisse, La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran et Xaintraillès.</p> <p>la chasse du lièvre est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>
8 septembre 2024 à 8 h	8 décembre 2024 au soir	<p>Dans les autres communes du département, la chasse du lièvre est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le carnet de prélèvement obligatoire. Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire au plus tard pour le 30 juin 2025, même en l'absence de prélèvement. Ce retour conditionne la délivrance du carnet de prélèvement de la campagne suivante. Le chasseur peut remettre son carnet à son ACCA ou à sa société de chasse qui le transmettra à la Fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé.

PERDRIX ROUGE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	11 novembre 2024 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Boursens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Esclottes, Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Hautefage-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat-d'Agenais, Moustier, Monviel, Pardailan, Le Passage d'Agen, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-sur-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembas, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras</p> <p>La chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement le dimanche jusqu'au dimanche 6 octobre 2024. Après le dimanche 6 octobre 2024, la chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>

8 septembre 2024 à 8 h	11 novembre 2024 au soir	Dans les autres communes du département, la chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.
8 septembre 2024 à 8 h	28 février 2025 au soir	Uniquement à l'intérieur des clôturés La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

PERDRIX GRISE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	11 novembre 2024 au soir	Dans l'ensemble des communes du département, la chasse de la perdrix grise est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir de la perdrix grise à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.
8 septembre 2024 à 8 h	28 février 2025 au soir	Uniquement à l'intérieur des clôturés La chasse à tir de la perdrix grise à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

FAISAN :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	11 novembre 2024 au soir	Sur le territoire des communes de Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, et Sos (Gueyze, Meylan), la chasse du faisan est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche et les jours fériés ainsi que le lundi 9 septembre 2024. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur. La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.

<p>8 septembre 2024 à 8 h</p>	<p>31 janvier 2025 au soir</p>	<p>Sur le territoire des communes de : Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonnès, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lagruère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Saint-Martin-Curton, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton, la chasse du faisan est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>A compter du 2 janvier 2025, le tir des poules faisanes est interdit.</p> <p>Le prélèvement est limité à 2 faisans maximum par jour et par chasseur.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
<p>8 septembre 2024 à 8 h</p>	<p>31 janvier 2025 au soir</p>	<p>Sur le territoire des communes de :</p> <p>Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Beaugas, Calignac, Colayrac-Saint-Cirq, Cours, Cuq, Duras, Esclottes, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Miramont-de-Guyenne, Monbalen, Monviel, Montignac-de-Lauzun, Moulinet, Moustier, Pardaillan, Pinel-Hauterive, Prayssas, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pastour, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Le Saumont, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac et Villeneuve-de-Duras, la chasse du faisan est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>A compter du 2 janvier 2025, le tir des poules faisanes est interdit.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
<p>8 septembre 2024 à 8 h</p>	<p>31 janvier 2025 au soir</p>	<p>Sur le territoire des communes de :</p> <p>Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villeréal, la chasse du faisan est autorisée le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.</p> <p>A compter du 2 janvier 2025, le tir des poules faisanes est interdit.</p> <p>Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>

8 septembre 2024 à 8 h	31 janvier 2025 au soir	<p>Sur le territoire des communes de Dévillac, Parranquet, Le Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villereal et Tourliac, la chasse du faisan est autorisée uniquement le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le tir des poules faisanes est interdit.</p> <p>Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
8 septembre 2024 à 8 h	31 janvier 2025 au soir	<p>Dans les autres communes du département, la chasse du faisan est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
8 septembre 2024 à 8 h	28 février 2025 au soir	<p>Uniquement à l'intérieur des clôturés</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>

2-2°) – Grand gibier :

CHEVREUIL :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	28 février 2025 au soir	En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions préfectorales, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb n° 1 et n° 2 de la série de Paris (ou son substitut de caractéristique balistique équivalente), à balles ou à l'arc, est autorisé sur l'ensemble du département.

SANGLIER :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	31 mars 2025 au soir	Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance, Sauveterre-la-Lémance, la chasse pratiquée à l'affût et à l'approche, est ouverte tous les jours sans condition particulière et la chasse en battue est autorisée uniquement le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés . En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

8 septembre 2024 à 8 h	31 mars 2025 au soir	Dans les autres communes du département, la chasse pratiquée en battue, à l'affût et à l'approche, est autorisée tous les jours de la semaine , sans condition particulière.
8 septembre 2024 à 8 h	31 mars 2025 au soir	Dans les autres communes du département la chasse pratiquée en battue, à l'affût et à l'approche, est autorisée tous les jours de la semaine, sans condition particulière. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, dans le respect des règlements de l'ACCA.
Le tir du sanglier est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.		
Les prélèvements de sanglier doivent être déclarés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard le 15 avril 2025. Les ACCA et les sociétés de communales de chasse disposent à cette fin d'un carnet de battue. Une e-déclaration peut également être effectuée sur le site internet de la fédération.		

DAIM :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	28 février 2025 au soir	Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du daim en application du plan de chasse, et conformément aux prescriptions notifiées par la fédération départementale des chasseurs.
Le tir du daim est autorisé soit à balles, soit à l'arc, dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.		

CERF :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	28 février 2025 au soir	Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du cerf, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions notifiées par la fédération départementale des chasseurs.
6 octobre 2024 à 8 h	28 février 2025 au soir	Dans les communes situées en zone de présence du cerf, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions notifiées par la fédération départementale des chasseurs.
Le tir du cerf est autorisé soit à balles, soit à l'arc, dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.		

Recherche au sang du grand gibier blessé

Les conducteurs de chiens de rouge sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse et en dehors du territoire où il a été tiré, à rechercher le grand gibier blessé.

2-3°) Vénerie :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
15 septembre 2024 à 8 h	31 mars 2025 au soir	Chasse à courre, à cor, à cri
15 septembre 2024 à 8 h	15 janvier 2025 au soir	Vénerie sous terre Des mesures de limitation de la vénerie sous terre-sont édictées par arrêté spécifique dans les zones « à risque » de tuberculose bovine.

- **Article 3** : Chasse au vol - fauconnerie :

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale (soit du 8 septembre 2024 à 8h au 28 février 2025 au soir) pour le gibier sédentaire.

- **Article 4** : Pour la chasse aux oiseaux de passage, les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

4-1°) Oiseaux de passage :

TOURTERELLE TURQUE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	20 février 2025 au soir	La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.

MERLE NOIR et GRIVES :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	10 février 2025 au soir	Un plan de gestion cynégétique est institué pour ces espèces. Le quota de prélèvement est de 20 grives ou merles, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur. Les modalités concernant le tir dans les vergers et les vignes doivent respecter les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 au titre de la sécurité publique.

ALOUETTE DES CHAMPS :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	31 janvier 2025 au soir	Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce. Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement est de 30 alouettes par jour et par chasseur.

BÉCASSE DES BOIS :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
8 septembre 2024 à 8 h	20 février 2025 au soir	<p>Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.</p> <p>La chasse de la bécasse des bois est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>La chasse à la passée ou à la croule sont interdites.</p> <p>Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.</p> <p>En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. journalier et hebdomadaire ou le quota journalier par groupes de chasseurs pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.</p> <p>Le chasseur peut remettre son carnet à son ACCA ou à sa société de chasse qui le transmettra à la Fédération départementale des chasseurs.</p>

4-2°) Gibier d'eau :

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Pour le canard colvert, un plan de gestion cynégétique est approuvé.

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
21 août 2024 à 6 h	31 janvier 2025 au soir	<p>Du 21 août 2024 à 6 h au 8 septembre 2024 à 8 heures, la chasse est ouverte uniquement le mercredi et le dimanche.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à 1 canard colvert par chasseur.</p>

Article 5 : Cas des concours de chasse ou field-trial :

Dans le cadre des concours ou field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires désignés par les organisateurs, titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs du département.

Article 6 : Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- La chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- L'exécution du plan de chasse ;

- La chasse du sanglier ;
- La chasse du renard ;
- La vénerie sous terre et la chasse à courre ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué ;
- La chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, et Faisan.
- Une chasse à courre, dès lors que la mise à la voie a eu lieu antérieurement au temps de neige, peut se poursuivre malgré le temps de neige.

- Article 7 : Cas des chasses commerciales :

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des Perdrix grises, Perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. La chasse doit s'exercer sur les territoires déclarés à la préfecture.

Les modalités de gestion de ces espèces ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans ces établissements.

- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).